

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES

1. Ce document a été préparé par le Kenya^{*}.

Contexte

2. La Conférence des Parties, à sa 15^e session (Doha, 2010) a amendé la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) qui :

RECOMMANDE aux Parties :

- a) *d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;*
- b) *d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ; et*
- c) *d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ;*

RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL :

- a) *de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet ;*
- b) *de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ;*
- c) *de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et*

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties.*
3. Elle a également adopté les décisions 15.57 et 15.58 sur l'e-commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES qui prient instamment les Parties et le Secrétariat :

Décision 15.57

- a) *de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES ;*
- b) *de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES ;*
- c) *d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse ; et*
- d) *de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.*

Décision 15.58

- a) *Créer un portail vers Internet sur le site web de la CITES pour compiler, publier et diffuser les informations soumises par les Parties et autres parties prenantes concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES ; et*
- b) *Écrire à Interpol pour l'encourager à établir un site web interactif sécurisé ou un forum électronique donnant des informations et des renseignements sur la criminalité en matière d'espèces sauvages via Internet pouvant être mis à jour en temps réel par des contributeurs autorisés.*
4. À la 58^e session du Comité permanent (SC58, Genève, 2009), un groupe de travail sur l'e-commerce des spécimens d'espèces CITES a été établi. Il comprenait des représentants de l'Australie, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de la France, de l'Allemagne, du Kenya, du Pérou, du Portugal, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Communauté européenne, du PNUE-WCMC, de Humane Society international, d'IWMC - World conservation Trust, du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), de TRAFFIC, de VC international et du Secrétariat. Le mandat du groupe de travail a expiré à la CoP16 et la décision 15.58 a été retirée. Cependant, la résolution Conf. 11.3 et la décision 15.57 sont encore en vigueur.
5. À ce jour, la page Web de la CITES sur le commerce électronique ne comprend pas d'informations qui pourraient être partagées par les Parties ; pourtant, un certain nombre de Parties prennent des mesures pour gérer activement ce commerce.

Discussion

6. À la CoP16, INTERPOL, avec le soutien du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), a lancé ProjectWEB, un rapport résumant une opération de surveillance qui a recensé 660 annonces de mise en vente d'articles en ivoire évalués à environ 1 450 000 EUR, sur une période de deux semaines, sur 61 sites Web de vente aux enchères via Internet, dans neuf pays européens.
7. Entre-temps, en novembre 2014, un autre rapport a révélé qu'un total de 33 006 animaux en danger et produits d'espèces sauvages étaient disponibles à la vente sur une période de six semaines, à travers

9482 annonces, pour une valeur estimée à au moins 10 708 137 USD¹. Le rapport a enquêté sur le commerce des espèces sauvages menacées qui a lieu sur 280 marchés en ligne dans 16 pays. Parmi les annonces, 54 % concernaient des animaux vivants et 46 % portaient sur des parties et produits d'animaux. L'ivoire, les reptiles et les oiseaux étaient les éléments les plus largement proposés au commerce, l'ivoire véritable ou présumé comptant pour un tiers de toutes les annonces, et les reptiles représentant un quart des articles mis en vente. Les résultats ont conduit à la soumission de 1192 dossiers de renseignements (soit près de 13 % des annonces) aux services de lutte contre la fraude pour complément d'enquête.

8. De nombreux autres rapports ont été publiés au cours de cette période soulignant à la fois l'ampleur et la nature du commerce en ligne des espèces sauvages. Ceux-ci incluent notamment : *Elephant vs. Mouse -- the ivory trade on Craigslist* (2015) ; *Bidding Against Survival: The Elephant Poaching Crisis and the Role of Auctions in the U.S. Ivory Market* (2014) ; *Click to Delete, Australia* (2014), *Click to Delete, New Zealand* (2014) ; *Blood e-Commerce - Rakuten's profits from the slaughter of elephants and whales* (2014) et les rapports du bulletin de TRAFFIC (2014).
9. De multiples opérations et poursuites de lutte contre la fraude - dont l'Opération Cobra III, une opération internationale de lutte contre la fraude menée en mai 2015 afin de combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et de traduire en justice les criminels impliqués - ont montré qu'un nombre important de criminels utilisent Internet pour faciliter le commerce illégal des espèces menacées.
10. Certains pays sont en train de réviser leur législation nationale et envisagent des changements visant spécifiquement à lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Ces changements font l'objet d'un fort soutien public, le Gouvernement du Royaume-Uni, par exemple, propose des amendements afin que l'absence de numéro de permis CITES (article 10) dans le corps de l'annonce soit considérée comme une infraction.
11. Un certain nombre de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux ont renforcé leurs efforts afin de ne pas pouvoir être utilisés pour faciliter le commerce illégal d'espèces sauvages. Par exemple, Tencent, un des principaux fournisseurs de services Internet en Chine, et le propriétaire de sites tels que WeChat et QQ, a lancé *Tencent for the Planet*, qui l'a conduit à arrêter un groupe de comptes de médias sociaux qui s'étaient révélés être impliqués dans des affaires illégales de vente en ligne d'espèces sauvages.
12. En avril 2015, à Bonn (Allemagne), le ministère fédéral de l'Environnement, l'agence fédérale pour la Conservation de la nature, le ministère de l'Environnement de l'État fédéral de Rhénanie-du-Nord - Westphalie et IFAW ont organisé un atelier sur Internet qui a réuni des décideurs politiques et des autorités ayant des marchés en ligne, afin de mettre en place un plan de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Dans un premier temps, il a été convenu d'offrir aux personnels des marchés en ligne des formations spécifiques sur la législation relative à l'identification et la protection des espèces, et de sensibiliser les utilisateurs de sites Web en fournissant de façon proactive des informations plus pertinentes sur la protection des espèces et les exigences légales. Cela pourrait servir de modèle aux futurs ateliers qui rassembleront les services de la lutte contre la fraude et les marchés en ligne.
13. Les enquêtes de lutte contre la fraude en matière de cybercriminalité liée aux espèces sauvages démontrent que des spécimens vivants d'espèces menacées ainsi que leurs parties et produits sont disponibles à la vente sur Internet à travers le monde, des pays traditionnellement considérés comme des pays « d'origine » à ceux appelés les pays « consommateurs ». Les réseaux criminels organisés qui relient plusieurs commerçants en ligne sont en cours d'identification. En outre, des liens sont en train d'être établis entre la demande des consommateurs d'une part, et d'autre part l'abattage ou la capture d'animaux sauvages menacés dans les pays « d'origine » afin de fournir des produits vendus sur Internet. Toutefois, d'autres enquêtes menées par les agents de la lutte contre la fraude, combinées à une base centralisée de données sur les poursuites, sont nécessaires pour déterminer plus clairement les liens de cause à effet, et pour quantifier dans quelle mesure le commerce en ligne peut être un moteur du braconnage sur le terrain.

¹ IFAW, *Recherché – Mort ou vif, Le commerce d'espèces sauvages sur Internet dévoilé*.

Conclusions et recommandations

14. Les données montrent que l'ampleur du commerce en ligne des produits issus d'espèces sauvages est considérable, et il est prouvé qu'une part importante de ce commerce est illégale.
15. Les révisions des législations nationales peuvent permettre de lutter contre la menace particulière que représente le commerce électronique illégal.
16. Les entreprises ainsi que les gouvernements sont de plus en plus engagés dans l'éradication du commerce électronique illégal d'espèces sauvages, et il existe un soutien du public qui souhaite pouvoir distinguer le commerce en ligne légal du commerce potentiellement illégal.
17. En travaillant ensemble, les sociétés Internet, les pays d'origine et les pays consommateurs, ainsi que les experts sur ce sujet, pourraient définir des pratiques exemplaires pouvant éclairer les révisions des mesures nationales et constituer la base des formations et ateliers sur la cybercriminalité.
18. Alors que les efforts de lutte contre la fraude et l'évolution des législations se développent pour faire face à la tendance croissante du commerce électronique, une base de données centralisée est cruciale pour la compréhension et la définition de pratiques exemplaires.
19. Il est nécessaire de renforcer les capacités de lutte contre la fraude et les connaissances dans ce domaine de la criminalité. Pour cela, les Parties devraient prévoir des méthodes de collecte de renseignements et de mise en œuvre d'opérations de lutte contre la fraude ciblant les cybercriminels liés au trafic des espèces sauvages, et prévoir la mise en place d'une formation sur ce sujet s'adressant à des équipes ciblées. Les Parties devraient être encouragées à communiquer et collaborer avec les unités pertinentes de lutte contre la fraude pouvant inclure des unités spécialisées dans la cybercriminalité dans leur pays, afin d'évaluer la façon dont le problème du commerce illicite de spécimens CITES peut être intégré ou examiné par ces unités. Les informations fournies pourraient être examinées par l'ICCWC et régulièrement transmises au Comité permanent.
20. À la lumière des points mentionnés ci-dessus, il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter la décision 17.xxxx.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que le présent document soit discuté avec le document CoP17 Doc. 49 sur le commerce illicite des guépards (*Acinonyx jubatus*), certaines questions et décisions étant communes aux deux documents.
- B. Le développement d'Internet a facilité la communication et le commerce entre les individus et les institutions à l'échelle mondiale, et il est nécessaire de renforcer continuellement les efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.
- C. En outre, le Secrétariat tient à rappeler que l'une des conclusions de l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, est que « la question du commerce en ligne des espèces sauvages pose d'importants problèmes de lutte contre la fraude, et pourrait être mieux traitée par l'adoption d'une « politique de tolérance zéro » à l'égard du commerce illégal d'espèces sauvages entre les gouvernements, les sociétés de commerce en ligne et les organisations non gouvernementales. Cette approche adoptée en Chine vis-à-vis de la publicité en ligne pour la vente de spécimens de produits d'espèces protégées est soulignée par la consultante comme étant une bonne pratique »².

² Voir le document SC65 Doc. 38 sur les grands félins d'Asie, préparé pour la 65^e session du Comité permanent (SC65, juillet 2014)

- D. Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur l'une des conclusions formulées dans l'étude sur le commerce légal et illégal de spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, présentée en annexe 2 du document CoP17 Doc. 73, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, à savoir qu'Internet est devenu un débouché privilégié pour annoncer et organiser des ventes légales et illégales de tortues terrestres et tortues d'eau douce.
- E. En outre, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* sous « Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES », traite de la question de la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Conformément à cette résolution, le Secrétariat, dans ses commentaires sur le document CoP17 Doc. 49 sur le commerce illicite des guépards (*Acinonyx jubatus*), recommande que le projet de décision 17.C en annexe de ce document soit élargi pour couvrir toutes les espèces CITES.
- F. Si la Conférence des Parties adoptait les changements proposés par le Secrétariat, la décision inviterait le Secrétariat « sous réserve des ressources disponibles et lorsque cela est approprié, à collaborer avec les plates-formes de médias sociaux pertinents, les moteurs de recherche et les plates-formes de commerce en ligne pour traiter la question du commerce international illicite d'espèces CITES à travers ces plates-formes, et sensibiliser le public à l'état de conservation critique des espèces CITES affectées par le commerce illicite, notamment le guépard, le cas échéant ».
- G. Les projets de décisions dans le présent document semblent dans une large mesure reproduire les dispositions existant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) et la décision 15.57, et pourraient constituer une charge supplémentaire inutile sur les ressources limitées des Parties et du Secrétariat. Le manque d'informations communiquées par les Parties en ce qui concerne la décision 15.57³, tel que signalé dans le document CoP16 Doc. 45, *Vente en ligne de spécimens d'espèces CITES*, suggère que la mise en œuvre effective pourrait ne pas être atteinte par l'adoption des projets de décisions proposés, et qu'une attention particulière devrait être accordée aux bénéfices potentiels des activités proposées. Bien que les activités décrites puissent être utiles, le Secrétariat n'est pas persuadé que leurs bénéfices l'emportent sur le besoin supplémentaire de ressources, et, au regard des autres initiatives et des efforts complémentaires en cours, les ressources pourraient être mieux utilisées ailleurs.
- H. Compte tenu des développements récents décrits ci-dessus, le Secrétariat convient que la cybercriminalité liée aux espèces sauvages est une question qui mérite une plus grande attention. Dans ce contexte, la Conférence des Parties pourrait souhaiter demander à toutes les Parties d'examiner la mise en œuvre des dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), sous « Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES », afin d'assurer que des mesures soient en place pour prévenir et combattre la cybercriminalité impliquant des spécimens d'espèces sauvages. L'approche adoptée en Chine vis-à-vis de la publicité en ligne pour la vente de spécimens de produits d'espèces protégées, soulignée en tant que bonne pratique dans l'annexe⁴ du document SC65 Doc. 38 sur les grands félins d'Asie, pourrait être considérée comme un modèle possible dont les Parties pourraient s'inspirer afin d'élaborer des mesures nationales permettant de lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.
- I. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention des Parties sur la création du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation (CMII)⁵ à Singapour. Le CMII est un centre de recherche et de développement ayant pour but d'identifier les infractions et les criminels, d'assurer des formations innovantes, d'apporter un appui opérationnel et d'établir des partenariats. Le Secrétariat estime qu'il serait approprié d'inviter INTERPOL, en notant qu'INTERPOL pourrait avoir besoin d'un financement externe, à soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et à élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre ces infractions.

³ Voir la notification aux Parties n° 2012/019 du 6 mars 2012, <https://cites.org/sites/default/files/fra/notif/2012/F019.pdf>

⁴ https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-38-A01_0.pdf

⁵ <http://www.interpol.int/fr/à-propos-d'INTERPOL/Le-Complexe-mondial-INTERPOL-pour-l'innovation>

J. À la lumière des considérations qui précèdent, le Secrétariat propose le projet de décision suivant :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.XX. *Le Secrétariat collabore avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et invite INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.*
- K. La mise en œuvre de la décision 17.XX ferait partie intégrante du travail du Secrétariat, et prendrait place dans son programme de travail courant.
- L. Le Secrétariat estime qu'avec les propositions de révision du projet de décision 17.C figurant en annexe du document CoP17 Doc. 49 sur le commerce illicite des guépards (*Acinonyx jubatus*), les dispositions actuelles de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), et la décision proposée ci-dessus, cette question serait abordée de manière adéquate, et que les projets de décisions proposés dans le présent document pourraient ne pas être nécessaires. En outre, le Secrétariat recommande que la décision 15.57 soit supprimée.

Décision xxx : Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

À l'adresse du Secrétariat :

Le Secrétariat :

- a) Collabore avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour définir des pratiques exemplaires et des modèles de mesures nationales permettant de lutter contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat fera rapport au Comité permanent à sa 69^e session ;
- b) Dans son rôle de soutien à la lutte contre la fraude, fournit une assistance et une expertise sur les opérations de lutte contre la fraude et les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) Partage sur son portail Web toute information reçue des Parties, de l'ICCWC, et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.XX.

À l'adresse des Parties :

RECOMMANDE aux Parties :

- a) d'informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente ;
- b) de fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude ;
- c) de solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent :

- a) Le Comité permanent, à sa 69^e session, établit un groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages qui comprend les pays producteurs et consommateurs ainsi que de grandes sociétés internet, des organisations non gouvernementales ayant une expertise sur ce sujet, des conseillers juridiques et autres experts compétents ;
- b) Le groupe de travail travaillera entre les sessions, faisant rapport à chaque session du Comité permanent avant la 18^e session de la Conférence des Parties, et préparera, le cas échéant, un projet de résolution pour présentation à la 18^e session de la Conférence des Parties.